

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 12, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 15, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 12 janvier 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 15 janvier 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Gurmej Singh Dhillon v. Jalal Jaffer* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36039](#))
 2. *M.B. c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35999](#))
 3. *Nezahat Aslan v. Harris & Partners Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Ibrahim Aslan* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35914](#))
 4. *Frederick O'Donnell v. Her Majesty the Queen et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36054](#))
 5. *François Morin c. The Church of Jesus-Christ of Latter Day Saints in Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35986](#))
 6. *Robert Glen Harrison v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36073](#))
 7. *Myriam Bohémier c. Barreau du Québec. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36006](#))
 8. *Carol Lebreux c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36119](#))
 9. *Patrick Lemonnier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36113](#))
 10. *Lane Ronald John Logan v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36069](#))
 11. *Jacqueline Leduc c. Ville de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35987](#))

12. *Savarin Limited et al. v. Henry Koury et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36056](#))
13. *Faruq Khalil Muhammad 'Isa, also known as Khalil Muhammad 'Isa et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36072](#))
14. *Erich Chemama v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36080](#))
15. *Erich Chemama v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([36125](#))
16. *Donald Milani v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36095](#))
17. *Estate of the late Eisig Rossdeutscher et al. v. Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges (OEIL) et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36077](#))
18. *Ali Karimi v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35860](#))
19. *Grant R. Wilson v. Canada Revenue Agency* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36065](#))
20. *Neila Catherine MacQueen et al. v. Attorney General of Canada et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([35706](#))
21. *Melvin Lorman Gauchier et al. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36045](#))
22. *Olayemi Olaywale Fatunmbi v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([36038](#))
23. *Chibuike Nwagwu v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35956](#))
24. *P.C. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36129](#))
25. *Darren Stewart et al. v. TD General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36100](#))

36039 **Gurmej Singh Dhillon v. Jalal Jaffer**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Barristers and solicitors – Breach of fiduciary duty – Damages – Solicitor found to be liable in damages for negligence in remitting proceeds from fraudulent sale of house to wife of owner – Whether the Court of Appeal erred by refusing to consider breach of fiduciary duty; by concluding that the damages award at trial constituted double recovery; in holding that the law expressed in *Mustapha v. Culligan of Canada Ltd.*, [2008] 2 S.C.R. 114 constituted a bar to general damages; and by setting aside findings of fact made at trial regarding mitigation, foreseeability and causation absent any palpable and overriding errors.

In 1974, Mr. Dhillon purchased a home in Vancouver on East 57th Avenue, and registered in his name. He lived there with his wife and children until 1985, when he moved back to India. Ms. Dhillon and the children remained in that home for several years. In 1992, Ms. Dhillon signed a contract to sell the house, using a fraudulent power of attorney that purported to authorize her to sell and to receive the proceeds of sale on behalf of Mr. Dhillon. Mr. Dhillon's signature on the power of attorney was forged. Ms. Dhillon subsequently changed her mind and refused to complete the sale. The purchasers took action against Mr. Dhillon and obtained a vesting order for the property. Mr. Dhillon was unaware at the time about the purchase and sale agreement or that an action had been brought against him. Ms. Dhillon retained Mr. Jaffer to attempt to set aside the vesting order. Mr. Jaffer knew nothing of the fraudulent background of the transaction, but did know that it was Mr. Dhillon in whose name the property was registered. The sale of the property went ahead and according to the court order, Mr. Jaffer received most of the sale proceeds of approximately \$187,000 into his trust account, which he then paid out to Ms. Dhillon without notice to Mr. Dhillon. Ms. Dhillon eventually purchased another residence, in part, with the monies paid to her from the proceeds of sale. Mr. Dhillon remained in India for several years. When he returned to Vancouver,

he found out that the 57th Avenue property had been sold. He brought a fraud action against his wife and son. He was awarded a money judgment and Ms. Dhillon was ordered to transfer title to her new property to Mr. Dhillon. This decision was upheld on appeal. Mr. Dhillon subsequently brought an action against Mr. Jaffer in negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty. The trial judge dismissed Mr. Dhillon's claims against Mr. Jaffer but the decision was overturned on appeal, based on the finding that Mr. Jaffer breached his duty of care to Mr. Dhillon, a non-client, and was liable in negligence for damages. The assessment of damages was remitted back to the Supreme Court.

August 30, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Melnick J.)
[2013 BCSC 1595](#)

Applicant awarded damages in the amount of \$187,200 for sale proceeds paid to applicant's wife, \$5,000 for lost opportunity and general damages of \$40,000

June 6, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Low and Stromberg-Stein JJ.A.)
[2014 BCCA 215](#)

Respondent's appeal allowed; damages award set aside with exception of award of \$5,000

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36039 Gurmej Singh Dhillon c. Jalal Jaffer
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocats et procureurs – Manquement à l'obligation fiduciaire – Dommages-intérêts – Un avocat a été condamné à verser des dommages-intérêts pour négligence dans la remise du produit de la vente frauduleuse d'une maison à l'épouse du propriétaire – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de prendre en considération une violation de l'obligation fiduciaire, de conclure que le jugement en dommages-intérêts en première instance constituait un double recouvrement, de statuer que la règle de droit exprimée dans *Mustapha c. Culligan of Canada Ltd.*, [2008] 2 R.C.S. 114 empêchait d'accorder des dommages-intérêts généraux et d'annuler des conclusions de fait tirées au procès relativement à l'atténuation, à la prévisibilité et au lien de causalité en l'absence d'erreur manifeste et dominante?

En 1974, M. Dhillon a acheté une maison à Vancouver sur la 57^e avenue, Est, et il l'a enregistrée en son nom. Il l'a habitée avec son épouse et ses enfants jusqu'en 1985, lorsqu'il est retourné en Inde. Madame Dhillon et les enfants sont demeurés dans cette maison pendant plusieurs années. En 1992, Mme Dhillon a signé un contrat pour vendre la maison, utilisant une procuration frauduleuse qui était censée l'autoriser à vendre la maison et à recevoir le produit de la vente au nom de M. Dhillon. La signature de M. Dhillon apparaissant sur la procuration avait été contrefaite. Madame Dhillon a subséquemment changé d'idée et a refusé de conclure la vente. Les acheteurs ont intenté une action contre M. Dhillon et ont obtenu une ordonnance de dévolution à l'égard de la propriété. Monsieur Dhillon ne savait pas à l'époque qu'un contrat d'achat-vente avait été conclu ou qu'une action avait été intentée contre lui. Madame Dhillon a retenu les services de M^e Jaffer pour tenter de faire annuler l'ordonnance de dévolution. M^e Jaffer ignorait tout de l'historique frauduleux de la transaction, mais il savait que l'immeuble était enregistré au nom de M. Dhillon. La maison a été vendue et, conformément à l'ordonnance du tribunal, M^e Jaffer a reçu le plus gros du produit de la vente d'environ 187 000 \$ dans son compte en fiducie, somme qu'il a ensuite versée à Mme Dhillon sans en aviser M. Dhillon. Madame Dhillon a fini par acheter une autre résidence, en partie avec les sommes d'argent qui lui avait été versées du produit de la vente. Monsieur Dhillon est demeuré en Inde pendant plusieurs années. Lorsqu'il est revenu à Vancouver, il a appris que la propriété sur la 57^e avenue avait été vendue. Il a intenté une action pour fraude contre son épouse et son fils. Il s'est vu accorder un jugement pécuniaire et Mme Dhillon a été enjointe de transférer le titre de sa nouvelle propriété à M. Dhillon. Cette décision a été confirmée en appel. Monsieur Dhillon a subséquemment intenté une action contre M^e Jaffer pour négligence,

violation de contrat et manquement à l'obligation fiduciaire. Le juge de première instance a rejeté les allégations de M. Dhillon contre M^c Jaffer, mais la décision a été infirmée en appel, sur le fondement de la conclusion selon laquelle M^c Jaffer avait manqué à son obligation de diligence envers Mr. Dhillon, un non-client, et qu'il était passible de dommages-intérêts pour négligence. L'appréciation des dommages-intérêts a été renvoyée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

30 août 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Melnick)
[2013 BCSC 1595](#)

Le demandeur se voit accorder des dommages-intérêts de 187 200 \$ pour le produit de la vente versé à son épouse, 5 000 \$ pour occasion manquée et des dommages-intérêts généraux de 40 000 \$

6 juin 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Low et Stromberg-Stein)
[2014 BCCA 215](#)

Appel de l'intimé, accueilli; le jugement en dommages-intérêts est annulé à l'exception d'une somme de 5 000 \$

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35999 MB. v. Ville de Montréal
- and -
Commission des lésions professionnelles
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to dismiss granted by Superior Court on basis that proceeding prescribed – Superior Court declaring applicant to be quarrelsome litigant – Court of Appeal refusing leave to appeal – Whether lower courts erred.

The applicant introduced a proceeding to contest a decision of the Commission des lésions professionnelles. He amended his pleadings to claim \$90,000 in damages from the respondent city for impairment of his dignity, honour and reputation.

The Superior Court dismissed the proceeding against the city in a preliminary order on the basis that it was prescribed. It could be seen from the allegations that the proceeding was based on facts that had occurred more than one year before it was brought. Article 2929 C.C.Q. provides that in such a case, an action for defamation is prescribed by one year from the day on which the defamed person learned of the defamation. Judge Poirier also held that the applicant should be required to obtain prior judicial authorization before bringing any proceeding in the Superior Court or the Court of Québec, or in any court or administrative tribunal that is subject to the superintending and reforming power of the Superior Court.

The Court of Appeal refused leave to appeal out of time.

October 15, 2013
Quebec Superior Court
(Poirier J.)
[2013 QCCS 4920](#)

Motion to dismiss granted; action dismissed; applicant declared to be quarrelsome litigant

May 1, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Vézina and Gagnon JJ.A.)
500-09-023971-138; [2014 QCCA 860](#)

Motion for leave to appeal dismissed

August 5, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal and application for leave to appeal
filed

35999 **M.B. c. Ville de Montréal**
- et -
Commission des lésions professionnelles
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête en irrecevabilité accueillie par la Cour supérieure au motif de prescription du recours – Plaideur déclaré quérulent par la Cour supérieure – Permission d’appeler refusée par la Cour d’appel – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils fait erreur?

Le demandeur a entrepris un recours à l’encontre d’une décision de la Commission des lésions professionnelles. Il a modifié ses procédures pour réclamer contre la Ville intimée une somme de 90 000 \$ à titre de dommages-intérêts en raison d’atteintes à sa dignité, à son honneur et à sa réputation.

La Cour supérieure rejette le recours contre la Ville au stade préliminaire, au motif qu’il est prescrit. En effet, au vu des allégations, le recours est fondé sur des faits qui datent de plus d’un an avant que le recours ne soit entrepris. Dans ces cas, l’art. 2929 C.c.Q. prévoit que l’action fondée sur l’atteinte à la réputation se prescrit par un an à compter du jour où la personne diffamée a pris connaissance de l’atteinte. Le juge Poirier estime aussi qu’il y a lieu d’assujettir le demandeur à l’obligation d’obtenir une autorisation judiciaire préalable à l’exercice de tout recours devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, ou devant tout tribunal ou organisme administratif relevant du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

La Cour d’appel refuse la permission d’appeler hors délai.

Le 15 octobre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Poirier)
[2013 QCCS 4920](#)

Requête en irrecevabilité accueillie; action rejetée;
plaideur déclaré quérulent

Le 1 mai 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Vézina et Gagnon)
500-09-023971-138; [2014 QCCA 860](#)

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 5 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d’une demande d’autorisation d’appel et
demande d’autorisation d’appel déposées

35914 **Nezahat Aslan v. Harris & Partners Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Ibrahim Aslan**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency — Trustee — Appeals — Standard of review — Proceeds of fire insurance policy on contents of former matrimonial home — Court of Appeal finding Trustee entitled to 50 percent of proceeds — Whether Court of Appeal improperly interfering with and failing to give proper deference to decision of motion judge — Whether, when parties have by agreement dealt with their matrimonial property prior to one making an assignment in bankruptcy, Bankruptcy Court is entitled to undo such arrangements between parties other than

through matrimonial proceedings.

The applicant, Ms. Aslan is the former spouse of the bankrupt Ibrahim Aslan. Ms. Aslan and the bankrupt were married in 1986. They separated prior to the assignment of bankruptcy on May 21, 2010. The bankrupt, Mr. Aslan was discharged February 22, 2011 and the parties were divorced July 19, 2011.

The spouses jointly owned their matrimonial home. There was a fire in the matrimonial home which resulted in substantial losses. They jointly filed a "Fire Proof of Loss" for the replacement costs for the home's contents. The respondent, Trustee took over the bankrupt's claim. The contents claim settled for \$384,500.00 net of legal fees and disbursements.

The Trustee agreed to the release of \$192,500.00, to Ms. Aslan, i.e. 50% of the settlement proceedings. The Trustee then sought a declaration from the court that 50% of the settlement was the property of the bankrupt.

The motion judge dismissed the Trustee's claim. The Court of Appeal set aside this order and allowed the Trustee's claim for half of the net proceeds of the insurance claim for the contents of the matrimonial home.

June 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Trustee not entitled to portion of fire insurance claim proceeds.

April 1, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, LaForme and Tulloch J.J.A.)
2014 ONCA 245
File No.: C57318

Trustee claim for 50 percent of fire insurance claim proceeds allowed.

May 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35914 Nezahat Aslan c. Harris & Partners Inc. en sa qualité de syndic de faillite d'Ibrahim Aslan
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Syndic — Appels — Norme de contrôle — Produit de l'assurance-incendie garantissant le contenu de l'ancien domicile matrimonial — La Cour d'appel a conclu que le syndic avait droit à 50 pour cent du produit — La Cour d'appel a-t-elle modifié à tort la décision du juge de première instance et omis de faire preuve de la déférence appropriée à son égard? — Lorsque des parties ont par contrat pris des dispositions à l'égard de leur biens matrimoniaux avant de faire une cession de faillite, la cour de faillite peut-elle infirmer ces dispositions entre les parties autrement que dans le cadre d'une instance matrimoniale?

La demanderesse, Mme Aslan est l'ex-épouse du failli Ibrahim Aslan. Madame Aslan et le failli s'étaient mariés en 1986. Ils se sont séparés avant la cession de faillite le 21 mai 2010. Le failli, M. Aslan, a été libéré le 22 février 2011 et les parties se sont divorcées le 19 juillet 2011.

Les époux étaient copropriétaires de leur domicile matrimonial. Un incendie dans le domicile matrimonial a entraîné des pertes substantielles. Les époux ont conjointement déposé une demande d'indemnité en assurance incendie pour les coûts de remplacement du contenu du domicile. Le syndic intimé a assumé la demande d'indemnité du failli. La demande d'indemnité relative au contenu a été réglée pour la somme de 384 500 \$, déduction faite des honoraires et débours d'avocat.

Le syndic a accepté le versement de 192 500 \$ à Mme Aslan, c'est-à-dire 50 pour cent de l'instance de règlement. Le syndic a ensuite demandé un jugement de la cour déclarant que 50 pour cent du règlement appartenait au failli.

Le juge de première instance a rejeté la demande du syndic. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance et a accueilli la demande du syndic pour la moitié du produit net de la réclamation d'assurance relativement au contenu du domicile matrimonial.

26 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)

Le syndic n'a pas droit à une partie du produit de la réclamation d'assurance-incendie.

1^{er} avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, LaForme et Tulloch)
2014 ONCA 245
N° du greffe : C57318

Demande du syndic pour 50 % du produit de la réclamation d'assurance-incendie, accueillie.

29 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

36054 Frederick O'Donnell v. Her Majesty the Queen, Person in Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Mental disorder – Applicant found not criminally responsible in respect of *Criminal Code* charges – Ontario Review Board issuing order that he be detained at a maximum secure facility – What is the definition and threshold of treatment impasse? – Whether the concept of treatment impasse includes a consideration of fault in the NCR accused – If so, what is its effect on a finding of treatment impasse, and/or a Review Board's required response?

The applicant was found to be not criminally responsible by reason of mental disorder relating to a number of criminal charges. He has been detained at the Oak Ridge Division of the Waypoint Centre for Mental Health Care since 2006. On the 2013 annual review of his detention by the Ontario Review Board, his detention at Oak Ridge was confirmed on terms and conditions set out in the order. He had argued that there was a treatment impasse, and that he should have been transferred to a less secure facility. He appealed to the Court of Appeal for Ontario, but his appeal was dismissed.

January 23, 2013
Ontario Review Board

Disposition order continued: applicant to be detained at the Oak Ridge Division of the Waypoint Centre for Mental Health Care on terms and conditions set out in the order

January 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Tulloch and Lauwers JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 18](#)

Appeal dismissed

September 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

36054 Frederick O'Donnell c. Sa Majesté la Reine, la personne responsable du Centre de soins de santé mentale Waypoint

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Troubles mentaux – Le demandeur a été déclaré non criminellement responsable à l’égard d’accusations portées en vertu du *Code criminel* – La Commission ontarienne d’examen a prononcé une ordonnance pour qu’il soit détenu dans un établissement à sécurité maximale – Quelle est la définition et le seuil de l’impasse thérapeutique? – La notion d’impasse thérapeutique comprend-elle une considération de la faute chez l’accusé jugé non criminellement responsable? – Dans l’affirmative, quel est son effet sur une conclusion d’impasse thérapeutique et/ou sur les suites que doit donner une commission d’examen?

Le demandeur a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relativement à un certain nombre d’accusations. Il a été détenu à l’établissement Oak Ridge du Centre de soins de santé mentale Waypoint depuis 2006. À l’examen annuel de sa détention par la Commission ontarienne d’examen en 2013, sa détention à Oak Ridge a été confirmée aux conditions énoncées dans l’ordonnance. Il a plaidé qu’il y avait une impasse thérapeutique et qu’il aurait dû être transféré à un établissement à sécurité moindre. Il a interjeté appel à la Cour d’appel de l’Ontario, mais son appel a été rejeté.

23 janvier 2013
Commission ontarienne d’examen

Ordonnance de traitement prorogée : le demandeur doit être détenu à l’établissement Oak Ridge du Centre de soins de santé mentale Waypoint aux conditions énoncées dans l’ordonnance

10 janvier 2014
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Feldman, Tulloch et Lauwers)
Référence neutre : [2014 ONCA 18](#)

Appel rejeté

15 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel, déposées

35986 François Morin v. The Church of Jesus-Christ of Latter Day Saints in Canada, Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, Michel J. Carter, Alain Allard, Éric Karnas, Jacques Morin and Hélène Lussier
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Motion to institute proceedings being dismissed further to preliminary motion on basis that action was clearly unfounded – Appeal – Motion to dismiss appeal being granted on basis that action was bound to fail – Whether courts below erred.

On June 7, 2012, the applicant filed against the respondents, including his parents, a [TRANSLATION] “motion to institute proceedings in damages for injuries resulting from the Mormon doctrinal teachings and rituals of the ‘baptism for the dead’ in which he claimed more than \$4.5 million. He alleged that he had developed serious mental health problems after being subjected to various Mormon rituals in 1992, when he was 12 years old.

The respondents contested the action by means of a motion to dismiss on the basis that it was prescribed and was clearly unfounded.

The Quebec Superior Court granted the motion to dismiss. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal in a preliminary proceeding on the basis that it was bound to fail.

January 24, 2014
Quebec Superior Court
(Dugré J.)
[2014 QCCS 168](#)

Motion to dismiss granted

May 5, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Léger and Marcotte JJ.A.)
[2014 QCCA 1009](#); 500-09-024243-149

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

July 29, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for publication ban and sealing order and application for leave to appeal filed

35986 François Morin c. The Church of Jesus-Christ of Latter Day Saints in Canada, Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, Michel J. Carter, Alain Allard, Éric Karnas, Jacques Morin et Hélène Lussier
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Requête introductive d’instance rejetée au stade préliminaire au motif que le recours est manifestement mal fondé – Appel – Requête en rejet d’appel accueillie au motif que le recours est manifestement voué à l’échec – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils fait erreur?

Le 7 juin 2012, le demandeur dépose contre les intimés, dont ses parents, une « requête introductive d’instance en dommages pour lésions consécutives aux enseignements doctrinaux et rituels mormons du ‘baptême pour les morts’ » par laquelle il réclame plus de 4,5 millions de dollars. Il allègue avoir développé d’importants troubles de santé mentale après avoir été soumis, en 1992 alors qu’il avait 12 ans, à divers rituels mormons.

Les intimés s’opposent au recours en invoquant son irrecevabilité, au motif que l’action est prescrite et manifestement mal fondée.

La Cour supérieure du Québec accueille la requête en irrecevabilité. La Cour d’appel du Québec rejette l’appel au stade préliminaire, au motif qu’il est voué à l’échec.

Le 24 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dugré)
[2014 QCCS 168](#)

Requête en irrecevabilité accueillie

Le 5 mai 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Léger et Marcotte)
[2014 QCCA 1009](#); 500-09-024243-149

Requête en rejet d’appel accueillie; appel rejeté

Le 29 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête sollicitant une ordonnance de non-publication et de mise sous scellés et demande d’autorisation d’appel déposées

36073 Robert Glen Harrison v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, B.C. Minister of Attorney General, Karen Horsman
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Judgments and orders – Summary judgments – Order striking out applicant’s statement of claim and refusing to grant him indigent status – Whether court below erred by dismissing the application for indigency on grounds the appeal lacked merit.

In 2006, Mr. Harrison’s employment was terminated and his civil action for damages for defamation and malfeasance was dismissed by the British Columbia Court of Appeal in 2010. He brought a subsequent action against the respondents and their counsel in the previous action and sought to have the province’s submissions in that action amended or damages in lieu thereof, damages for the dismissal of his civil action, damages for the loss of his career and reputation, breach of s. 11(d) of the *Charter* and emotional distress. The respondents brought a motion for summary judgment.

March 12, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)
[2014 BCSC 398](#)

Applicant’s action struck on grounds of *res judicata* and abuse of process

April 22, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel J.)
Unreported

Applicant’s appeal and application for indigent status dismissed

May 29, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
Saunders, Tysoe and Groberman JJ.A.)
[2014 BCCA 210](#)

Applicant’s application for review and variation of chambers judge’s order dismissed

August 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36073 Robert Glen Harrison c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, ministre du procureur général de la C.-B., Karen Horsman
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Jugements et ordonnances – Jugements sommaire – Ordonnance radiant la déclaration du demandeur et lui refusant le statut d’indigent – La juridiction inférieure a-t-elle eu tort de rejeter la demande de statut d’indigent au motif que l’appel n’était pas fondé?

En 2006, M. Harrison a été congédié et son action au civil en dommages-intérêts pour diffamation et méfait a été rejetée par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique en 2010. Il a intenté une action subséquente contre les intimés et l’avocat qui les avait représentés dans l’action précédente et a demandé la modification des observations de la province dans cette action ou des dommages-intérêts en tenant lieu, des dommages-intérêts pour le rejet de son action au civil et des dommages-intérêts pour la perte de sa carrière et de sa réputation, violation de l’al. 11d) de la *Charter* et trouble émotionnel. Les intimés ont présenté une motion en jugement sommaire.

12 mars 2014

Action du demandeur radiée pour cause de chose

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brown)
[2014 BCSC 398](#)

jugée et d'abus de procédure

22 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Frankel)
Non publié

Appel et demande de statut d'indigent du demandeur,
rejetés

29 mai 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
Juges Saunders, Tysoe et Groberman)
[2014 BCCA 210](#)

Demande du demandeur en examen et modification
de l'ordonnance du juge en son cabinet, rejetée

20 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36006 Myriam Bohémier v. Barreau du Québec, Jacques Houle, Delpha Bélanger, Étienne Panet-Raymond, Chantal Sauriol
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Barreau – Immunity of professional orders – Extent of civil liability of Committee on Discipline of Barreau du Québec – Action in damages against members of Committee for breaches of procedural fairness that resulted in, among other things, unjustifiable provisional striking off roll – Test to be met to defeat qualified privilege provided for in s. 193 of *Professional Code*, CQLR, c. C-26 – Whether members of Committee acted with intention to harm, maliciously, or with recklessness corresponding to fundamental breakdown of orderly exercise of authority conferred on disciplinary councils.

In 2005, the assistant syndic of the Barreau du Québec lodged two disciplinary complaints against the applicant with the Barreau's Committee on Discipline (the Committee); each of the complaints involved a number of charges. The assistant syndic alleged that between 2003 and 2005, Ms. Bohémier (the applicant) had sent letters to various judges, lawyers and members of the provincial and federal governments that contained comments that were uncalled-for, hurtful, ill-timed, discourteous, undignified and immoderate. The assistant syndic also filed a motion for a provisional order striking the applicant off the roll. Two months later, the Committee – the members of which were the respondents Bélanger, Panet-Raymond and Sauriol – ordered that the applicant be provisionally struck off the roll. A year later, the Professions Tribunal quashed the Committee's decision, finding bias on the part of its members. The tribunal ordered that the applicant be re-entered on the Roll of the Order of Advocates. In 2013, the disciplinary complaints, which remained pending, were withdrawn and the file was closed.

The applicant then brought a motion in the Superior Court to claim damages (\$1,170,655) from, among others, the Barreau and the members of the Committee that had provisionally struck her off the roll. The Superior Court dismissed the applicant's action on the basis that she had failed to show that the members of the Committee had acted in bad faith, and that the latter were accordingly shielded from prosecution by s. 193 of the *Professional Code*. The Court of Appeal dismissed her appeal.

August 30, 2012
Quebec Superior Court
(Prévost J.)
[2012 QCCS 4163](#)

Motion to institute proceedings dismissed

May 15, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Vézina JJ.A.)
[2014 QCCA 961](#); 500-09-023058-126

Appeal dismissed

August 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36006 Myriam Bohémier c. Barreau du Québec, Jacques Houle, Delpha Bélanger, Étienne Panet-Raymond, Chantal Sauriol
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Barreau – Immunité des ordres professionnels – Étendue de la responsabilité civile du Comité de discipline du Barreau du Québec – Action en dommages-intérêts contre les membres du Comité pour manquements à l'équité procédurale résultant notamment en une radiation provisoire injustifiée – Quel est le critère à rencontrer pour lever l'immunité relative prévue à l'art. 193 du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26? – Les membres du Comité ont-ils agi avec l'intention de nuire, avec malice ou avec une insouciance grave correspondant à un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir conféré aux conseils de discipline?

En 2005, la syndique adjointe du Barreau du Québec dépose auprès du Comité de discipline du Barreau (le Comité) deux plaintes disciplinaires contre la demanderesse, chacune comportant plusieurs chefs. Elle allègue qu'entre 2003 et 2005, Me Bohémier (la demanderesse) a transmis à divers juges, avocats et membres des gouvernements provincial et fédéral des lettres contenant des propos déplacés, vexatoires, inopportuns et manquant de courtoisie, de dignité et de modération. Elle dépose aussi une requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire. Deux mois plus tard, le Comité – sur lequel siègent les intimés Me Bélanger, Me Panet-Raymond et Me Sauriol – prononce la radiation provisoire de la demanderesse. Un an plus tard, le Tribunal des professions casse la décision du Comité, car il considère que ses membres ont manqué d'impartialité. Il ordonne la réinscription de la demanderesse au Tableau de l'Ordre des avocats. En 2013, les plaintes disciplinaires, toujours pendantes, sont retirées et le dossier, fermé.

La demanderesse saisit alors la Cour supérieure au moyen d'une requête en réclamation de dommages-intérêts (1 170 655 \$) contre, notamment, le Barreau et les membres du Comité l'ayant radiée provisoirement. La Cour supérieure rejette le recours au motif que, la demanderesse n'ayant pas démontré que les membres du Comité avaient agi de mauvaise foi, ceux-ci étaient à l'abri d'une poursuite judiciaire aux termes de l'art. 193 du *Code des professions*. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 30 août 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)
[2012 QCCS 4163](#)

Requête introductive d'instance rejetée

Le 15 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Vézina)
[2014 QCCA 961](#); 500-09-023058-126

Appel rejeté

Le 14 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36119 Carol Lebreux v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Extension of time – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant’s motions for extension of time.

On March 25, 2013, the applicant was found guilty of indecent assault, gross indecency, sexual assault and assault causing bodily harm. The victims of the offences were the applicant’s minor nieces. On April 9, 2014, the applicant applied to the Court of Appeal for an extension of the time to apply for leave to appeal the convictions. The Court of Appeal dismissed his motion. The Court of Appeal subsequently dismissed a second motion for an extension of time in which the applicant alleged new circumstances and raised grounds of appeal to the effect that the verdicts were unreasonable.

March 25, 2013 Court of Québec (Judge Berthelot)	Applicant found guilty of indecent assault, gross indecency, sexual assault and assault causing bodily harm
--	---

April 11, 2014 Quebec Court of Appeal (Québec) (Gagnon J.A.) 2014 QCCA 770	Motion for extension of time dismissed
---	--

August 5, 2014 Quebec Court of Appeal (Québec) (Gagnon, Bouchard and Gagnon JJ.A.) 2014 QCCA 1511	Motion for extension of time dismissed
--	--

October 2, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave filed
--	-----------------------------

36119 Carol Lebreux c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – Prorogations de délai – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant les requêtes en prorogation de délai présentées par le demandeur?

Le 25 mars 2013, le demandeur a été déclaré coupable d’attentat à la pudeur d’une personne, de grossière indécence, d’agression sexuelle, et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Les gestes ont été commis sur les nièces mineures du demandeur. Le 9 avril 2014, le demandeur a demandé à la Cour d’appel de proroger le délai pour demander l’autorisation d’appeler des déclarations de culpabilité. La Cour d’appel a rejeté la requête. La Cour d’appel a ensuite rejeté une deuxième requête en prorogation de délai présentée par le demandeur dans laquelle il a invoqué des circonstances nouvelles ainsi que des moyens d’appel concernant le caractère déraisonnable des verdicts.

Le 25 mars 2013 Cour du Québec (Le juge Berthelot)	Demandeur déclaré coupable d’attentat à la pudeur d’une personne, de grossière indécence, d’agression sexuelle, et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles
--	---

Le 11 avril 2014 Cour d’appel du Québec (Québec) (Le juge Gagnon) 2014 QCCA 770	Requête en prorogation de délai rejetée
--	---

Le 5 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Bouchard et Gagnon)
[2014 QCCA 1511](#)

Requête en prorogation de délai rejetée

Le 2 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36113 Patrick Lemonnier v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter – Criminal law – Sentencing – Evidence – Whether out-of-court statement by applicant could be adduced in evidence by prosecution at sentencing stage even though *voir dire* had not first been held to establish that statement had not been taken in breach of applicant's rights under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Mr. Lemonnier, the applicant, pleaded guilty to a number of charges having regard to his spouse, namely criminal harassment, assault with a weapon, common assault and uttering death threats. At the sentencing stage, Mr. Lemonnier did not testify, and the prosecution adduced in evidence, without any objection from the defence, an out-of-court statement he had made to the police. The judge used this evidence to find that Mr. Lemonnier had expressed no empathy for the victim or remorse for the physical abuse he had inflicted on her. The judge sentenced him to concurrent terms of imprisonment of 12 months for criminal harassment, 22 months for assault with a weapon, 15 months for common assault and 12 months for uttering death threats. On appeal, Mr. Lemonnier maintained, *inter alia*, that evidence of his out-of-court statement should not have been admitted without a *voir dire*. The Court of Appeal rejected that argument. The appeal was nevertheless allowed in part, but solely to reduce the sentences imposed for assault with a weapon and common assault.

January 31, 2014
Court of Québec
(Judge Dionne)

Concurrent sentences of imprisonment imposed:
12 months for criminal harassment, 22 months for
assault with a weapon, 15 months for common
assault, 12 months for uttering death threats

August 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon, Bouchard and Gagnon J.J.A.)
[2014 QCCA 1492](#)

Appeal allowed in part

October 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36113 Patrick Lemonnier c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte – Droit criminel – Détermination de la peine – Preuve – La déclaration extrajudiciaire du demandeur pouvait-elle être mise en preuve par la poursuite à l'étape de la peine sans avoir préalablement fait l'objet d'un voir-dire afin d'établir qu'elle n'avait pas été faite en violation des droits du demandeur garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Monsieur Lemonnier, demandeur, a plaidé coupable à différents chefs d'accusation à l'égard de sa conjointe, soit harcèlement criminel, voies de fait armées, voies de fait simples et menaces de mort. Au stade de la détermination

de la peine, M. Lemonnier n'a pas témoigné, et la poursuite a mis en preuve, sans objection de la part de la défense, la déclaration extrajudiciaire faite par ce premier aux policiers. Le juge s'en est servi pour retenir que M. Lemonnier n'a exprimé aucune empathie pour la victime ni aucun remord pour les abus physiques qu'il lui a imposés. Le juge a imposé des peines concurrentes de 12 mois de détention pour harcèlement criminel, 22 mois de détention pour voies de fait armées, 15 mois de détention pour voies de fait simples et 12 mois de détention pour avoir proféré des menaces de mort. En appel, M. Lemonnier a soutenu, entre autres, que sa déclaration extrajudiciaire n'aurait pas dû être admise en preuve sans la tenue d'un voir-dire. La Cour d'appel a rejeté cet argument. L'appel a cependant été accueilli en partie aux seules fins de réduire les peines imposées pour voies de fait armées et voies de fait simples.

Le 31 janvier 2014
Cour du Québec
(Le juge Dionne)

Peines concurrentes imposées : 12 mois de détention pour harcèlement criminel, 22 mois de détention pour voies de fait armées, 15 mois de détention pour voies de fait simples, 12 mois de détention pour avoir proféré des menaces de mort

Le 7 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Bouchard et Gagnon)
[2014 QCCA 1492](#)

Appel accueilli en partie

Le 6 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36069 Lane Ronald John Logan v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Taxpayer failing to file income tax returns for several years – Proper interpretation and application of subsection 150(2) read together with subsection 231.2(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th supplement), as amended – Proper interpretation of decisions in *Canadian Bank of Commerce v. Canada (Attorney General)*, [1962] S.C.R. 729 and *James Richardson & Sons Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1984] S.C.R. 614.

Mr. Logan is a professional engineer who was charged with six counts of failing to comply with six notices of requirement to file completed and signed tax returns for the years 2001 to 2006. The notices of requirement were personally served on him. In 2007, the Canada Revenue Agency (“CRA”) realized that he had not filed income tax returns for a number of years. A CRA officer served Mr. Logan with six separate notices of requirement advising him that pursuant to s. 231.2(1) of the *Act*, he was required to provide a completed return within 90 days of service. The 90-day compliance period expired in November 2007. Mr. Logan filed six income tax returns that were unsigned and were essentially blank. Eventually, between July and November 2008, his accountant filed amended returns with the CRA.

June 16, 2011
Provincial Court of British Columbia
(O’Byrne J.)
Unreported

Applicant convicted of six counts of failing to file tax returns

October 1, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Melnick J.)
[2012 BCSC 1444](#)

Appeal dismissed

June 20, 2014
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Chiasson, Neilson and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 240](#)

Appeal dismissed

September 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36069 Lane Ronald John Logan c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Le contribuable n’a pas produit de déclaration de revenus pendant plusieurs années – Interprétation et application appropriées du par. 150(2), interprété conjointement avec le par. 231.2(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e supplément), modifiée – Interprétation appropriée des arrêts *Canadian Bank of Commerce v. Canada (Procureur général)*, [1962] R.C.S. 729 et *James Richardson & Sons Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1984] R.C.S. 614.

Monsieur Logan, un ingénieur, a été accusé sous six chefs de ne pas s’être conformé à six mises en demeure de produire des déclarations de revenus remplies et signées pour les années 2001 à 2006. Les mises en demeure lui ont été signifiées personnellement. En 2007, l’Agence du revenu du Canada (« CRA ») s’est rendue compte qu’il n’avait pas produit de déclarations de revenus pendant plusieurs années. Un agent de l’ARC a signifié à M. Logan six mises en demeure distinctes l’informant qu’en application du par. 231.2(1) de la *Loi*, il était tenu de produire une déclaration remplie dans les 90 jours de la signification. Le délai accordé pour se conformer à la demande est venu à échéance en novembre 2007. Monsieur Logan a produit six déclarations de revenus non signées et essentiellement laissées en blanc. Entre juillet et novembre 2008, son comptable a fini par produire des déclarations modifiées à l’ARC.

16 juin 2011
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge O’Byrne)
Non publié

Demandeur déclaré coupable sous six chefs de non-production de déclarations de revenus

1^{er} octobre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Melnick)
[2012 BCSC 1444](#)

Appel rejeté

20 juin 2014
Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Chiasson, Neilson et Garson)
[2014 BCCA 240](#)

Appel rejeté

18 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

35987 Jacqueline Leduc v. City of Montreal, Commission des relations du travail
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Whether Commissioner Chaumont’s interpretation of Superior Court’s decision in *Chambly v. Gagnon* dated December 13, 1995, as upheld in Supreme Court’s decision in that case (*Chambly (City) v. Gagnon*, [1999] 1 S.C.R. 8), must be accepted and restored in light of required deference to

decision of specialized tribunal to which legislature has granted exclusive jurisdiction to dispose of complaint for dismissal – Principles from *Chambly v. Gagnon – Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, ss. 71, 72 – *Charter of Ville de Montréal*, CQLR, c. C-11.4, s. 185.

The applicant was hired as Clerk of the city of Montreal under a contract dated October 23, 2001 for a fixed term of five years. When the contract expired, the city advised the applicant that her contract would be terminating. The applicant filed a complaint with the Commission des relations du travail (“Commission”) under s. 72 of the *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19 (“C.T.A.”). The city filed a motion to dismiss on the ground that the Commission lacked jurisdiction to hear the complaint, because the term of the applicant’s contract had quite simply expired. She had not therefore been “dismiss[ed]” within the meaning of s. 71 C.T.A.; rather, her contract for a fixed term had terminated.

Commissioner Denis dismissed the applicant’s complaint on the basis that the termination of her employment was due to the expiration of the contract, since the decision not to renew her fixed-term contract could not on its own constitute dismissal from employment. The Superior Court, on an application for judicial review, observed that the applicant had been unable to call witnesses even though she had asked the Commission for permission to do so, and that the rule of *audi alteram partem* had accordingly been violated. The court quashed the Commission’s decision and remanded the case for a decision by another commissioner. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal on the basis that the applicant should be allowed to adduce her evidence and that such evidence could help in deciding the merits of the case. The Supreme Court dismissed an application for leave to appeal filed by the city of Montreal, and the case was accordingly remanded for a decision by another commissioner of the Commission des relations du travail.

August 15, 2011
Commission des relations du travail
(Commissioner Chaumont)
No. CM-2009-2443
[2011 QCCRT 0383](#)
Applicant’s complaint for dismissal upheld

April 25, 2012
Quebec Superior Court
(Schrager J.)
No. 500-17-067736-119
[2012 QCCS 1855](#)
Motion for judicial review granted

May 5, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Bich J.J.A.)
No. 500-09-022698-120
[2014 QCCA 876](#)
Appeal dismissed

August 1, 2014
Supreme Court of Canada
Application for leave to appeal filed

35987 Jacqueline Leduc c. Ville de Montréal, Commission des relations du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Révision judiciaire – L’interprétation du commissaire Chaumont de l’arrêt *Chambly c. Gagnon*, de la Cour supérieure rendu le 13 décembre 1995, tel que confirmé dans l’arrêt correspondant de la Cour suprême (*Chambly (Ville) c. Gagnon*, [1999] 1 R.C.S. 8), doit-elle être respectée et rétablie compte tenu de la déférence requise à l’égard d’une décision rendue par un tribunal spécialisé à qui le législateur a octroyé la compétence exclusive de disposer d’une plainte de destitution? – Quels sont les principes découlant de l’arrêt

Chambly c. Gagnon? – Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19, art. 71, 72 – Charte de la ville de Montréal, RLRQ c. C-11.4, art. 185.

Les services de la demanderesse ont été retenus en tant que Greffière de la Ville de Montréal par contrat daté du 23 octobre 2001 et ce, pour une durée déterminée de cinq ans. À l'expiration du contrat, la Ville de Montréal avise la demanderesse que son contrat va prendre fin. Celle-ci porte plainte à la Commission des relations du travail (« Commission ») en vertu de l'art. 72 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 (« L.C.V. »). La Ville de Montréal présente une requête en irrecevabilité au motif que la Commission n'a pas compétence pour entendre la plainte puisque le contrat de la demanderesse arrivait simplement à échéance. Il ne s'agirait donc pas d'une « destitution » au sens de l'art. 71 L.C.V., mais plutôt de la fin d'un contrat à durée déterminée.

Le commissaire Denis rejette la plainte de la demanderesse au motif que la fin de l'emploi est due à l'expiration du contrat, le non-renouvellement de son contrat à durée déterminée ne pouvant, à lui seul, constituer une destitution. La Cour supérieure, en révision judiciaire, constate que la demanderesse n'a pas pu produire de témoins malgré ses demandes à la Commission, et que la règle *audi alteram partem* a en conséquence été violée. Elle annule la décision de la Commission et renvoie l'affaire pour être jugée par un autre commissaire. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler au motif que la demanderesse devrait pouvoir présenter sa preuve, et que cette preuve pourrait aider à juger le fond du litige. La Cour suprême rejette la demande d'autorisation d'appel déposée par la Ville de Montréal, et l'affaire est donc renvoyée pour être jugée par un autre commissaire de la Commission des relations du travail.

Le 15 août 2011
Commission des relations du travail
(Le commissaire Chaumont)
No. CM-2009-2443
[2011 OCCRT 0383](#)

Plainte de destitution de la demanderesse accueillie.

Le 25 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Schragger)
No. 500-17-067736-119
[2012 QCCS 1855](#)

Requête en révision judiciaire accueillie.

Le 5 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Bich)
No. 500-09-022698-120
[2014 QCCA 876](#)

Appel rejeté.

Le 1 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36056 Savarin Limited, William Assaf, Estate Trustee of the Estate of Edward Assaf, deceased v. Henry Koury, Estate of Robert Pogue, Pogue Betsworth & Brown
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Abuse of process – Time – Courts – Jurisdiction.

The respondent Robert Pogue deceased, of the accounting firm Pogue & Company (incorrectly called Pogue, Betsworth & Brown throughout the litigation), and Mr. Koury acted as the executors of Edward Assaf's estate between 1971 and 1983. Pogue & Company also provided accounting and auditing services for The Savarin and

the Estate of Edward Assaf. The claims brought against them by the Assaf estate, including allegations of conflict of interest, were settled separately and final releases were obtained. The applicant corporation and William Assaf, son of Edward, continue to bring claims of alleged misconduct against the respondents and argue that the Releases were improperly executed on behalf of the estate.

The applicants seek to file a motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal one year after the Court of Appeal for Ontario decision quashing their appeal of a Superior Court of Justice decision. That decision denied a request for adjournment and dismissed the applicants' action against Pogue, Betsworth & Brown as being an abuse of process and statute barred.

December 12, 2012
Superior Court of Justice
Belobaba J.
CC-11-420826

Applicants' motion for an adjournment, dismissed;
Respondents' motion for order dismissing action
against Pogue, Betsworth and Brown, granted

February 11, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Blair, MacFarland and Rouleau J.J.A.)
C55235

Unopposed motion to quash appeal, granted

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file a
leave application and application for leave to appeal
filed

36056 Savarin Limited, William Assaf, fiduciaire testamentaire de la succession d'Edward Assaf, décédé c. Henry Koury, succession de Robert Pogue, Pogue Betsworth & Brown
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Délai – Tribunaux – Compétence.

L'intimé Robert Pogue, décédé, du cabinet comptable Pogue & Company (appelé à tort Pogue, Betsworth & Brown tout au long de l'instance), et M. Koury agissaient à titre d'exécuteurs de la succession d'Edward Assaf entre 1971 et 1983. Pogue & Company a également fourni des services de comptabilité et de vérification pour le Savarin et la succession d'Edward Assaf. Les demandes intentées contre eux par la succession Assaf, y compris les allégations de conflit d'intérêt, ont été réglées séparément et des quittances définitives ont été obtenues. La personne morale demanderesse et William Assaf, fils d'Edward, continuent d'intenter des actions en inconduite contre les intimés et plaident que les quittances ont été signées irrégulièrement au nom de la succession.

Les demandeurs veulent déposer une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel un an après la décision de la Cour d'appel de l'Ontario annulant leur appel d'une décision de la Cour supérieure de justice. Cette décision rejetait une demande d'ajournement et a rejeté l'action des demandeurs contre Pogue, Betsworth & Brown pour cause d'abus de procédure et de prescription.

12 décembre 2012
Cour supérieure de justice
Juge Belobaba
CC-11-420826

Motion des demandeurs pour obtenir un ajournement,
rejetée; motion des intimés en rejet de l'action contre
Pogue, Betsworth and Brown, accueillie

11 février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, MacFarland et Rouleau)
C55235

Motion non opposée en annulation d'appel, accueillie

9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées

36072 Faruq Khalil Muhammad 'Isa, also known as Khalil Muhammad 'Isa, Sayfildin Tahir Sharif and Tahir Sharif Sayfildin v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America

(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms, s. 7, 10b) – Criminal law – Extradition – Evidence – Life, liberty and security of the person – Where an extradition judge has been found to have erred in failing to find that there exists an “air of reality” to an allegation that the record of the case (“ROC”) includes evidence derived from the commission of torture, and failing to order additional disclosure to the person sought regarding said allegation, can such errors be disregarded by operation of s. 53(b)(ii) of the *Extradition Act*? – Where the Minister has made a deliberate decision to exclude the most serious charges for which extradition is sought (five counts of aiding and abetting murder) from the Authorization to Proceed and the extradition hearing, may the Minister then surrender the person sought on the basis of those charges despite the absence of any judicial determination as to whether or not the evidence in the ROC is capable of supporting the Canadian version of those charges? – Would the surrender of a Canadian citizen to a foreign jurisdiction to face the penalty of life imprisonment without the possibility of parole violate the principles of fundamental justice contrary to s. 7 of the *Charter*? – Where a person detained by the police has retained legal counsel, and legal counsel has attended at the police station seeking access to the detainee, does a refusal by the police to advise the detainee that his legal counsel are present constitute an interference with the solicitor client relationship and a violation of ss. 7 and 10(b) of the *Charter*?

In 2011, the U.S. requested the Applicant’s extradition to stand trial on charges of conspiracy to murder Americans abroad and provision of material support to terrorist conduct. The U.S. alleged he was a member of a terrorist facilitation network whose members recruited Jihadist fighters in Tunisia and transported them to Iraq to execute attacks against U.S. and coalition forces there. It alleged this network was responsible for two suicide bombings in which both Iraqis and U.S. soldiers were killed. The Applicant was arrested in Edmonton. The authority to proceed identified the Canadian offences of conspiracy to commit murder and facilitating terrorist activity as equivalent to the U.S. charges against the Applicant. The record of the case tendered by the U.S. included evidence obtained by intercepting communications between him and other fighters and facilitators within the network.

October 19, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Germain J.)
2012 ABQB 645, docket 1100760311XI

Voir dire: Crown’s application to incorporate interview portions of Applicant by police into the committal hearing record of the case allowed; Committal order issued

June 25, 2013
Minister of Justice
(Rob Nicholson)

Order of surrender

August 11, 2014
Court of Appeal of Alberta
(Watson, Bielby and Brown JJ.A.)

Application for judicial review of Minister’s surrender decision and appeal from committal order dismissed

October 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36072 Faruq Khalil Muhammad 'Isa, alias Khalil Muhammad 'Isa, Sayfildin Tahir Sharif et Tahir Sharif Sayfildin c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés, art. 7, al. 10*b*) – Droit criminel – Extradition – Preuve – Vie, liberté et sécurité de la personne – Lorsqu'il a été statué qu'un juge d'extradition avait eu tort de ne pas conclure qu'une allégation selon laquelle le dossier d'extradition renfermait des éléments de preuve dérivés de la perpétration de torture « paraissait vraisemblable », et de ne pas ordonner la communication d'autres renseignements à l'intéressé relativement à cette allégation, peut-on faire abstraction de ces erreurs par l'application du sous-al. 53*b*)(ii) de la *Loi sur l'extradition*? – Lorsque le ministre a pris la décision délibérée d'exclure, de l'arrêté introductif d'instance et de l'audition de la demande d'extradition, les accusations les plus graves pour lesquelles l'extradition est demandée (cinq chefs de complicité pour meurtre), le ministre peut-il alors extradier l'intéressé sur le fondement de ces accusations, malgré l'absence de toute décision judiciaire sur la question de savoir si les éléments de preuve dans le dossier d'extradition sont susceptibles d'étayer la version canadienne de ces accusations? – L'extradition d'un citoyen canadien vers un pays étranger dans lequel il est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle viole-t-elle les principes de justice fondamentale contrairement à l'art. 7 de la *Charte*? – Lorsqu'une personne détenue par la police a retenu les services d'avocats et que les avocats se sont rendus au poste de police et ont demandé de rencontrer le détenu, le refus des policiers d'informer le détenu que ses avocats étaient présents constitue-t-il une entrave à la relation avocat-client et une violation de l'art. 7 et de l'al. 10*b*) de la *Charte*?

En 2011, les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès relativement à des accusations de complot en vue d'assassiner des Américains à l'étranger et de prestation d'aide matérielle au soutien d'activités terroristes. Les États-Unis ont allégué qu'il faisait partie d'un réseau de facilitation d'activités terroristes dont les membres recrutaient des combattants djihadistes en Tunisie et les transportaient en Iraq pour exécuter des attaques contre les forces des États-Unis et de la coalition qui s'y trouvaient. Ce réseau serait responsable de deux attentats-suicide à la bombe dans lesquels des Iraquiens et des soldats américains auraient été tués. Le demandeur a été arrêté à Edmonton. L'arrêté introductif d'instance faisait état des infractions canadiennes de complot en vue de commettre un meurtre et de facilitation d'activités terroristes comme équivalentes aux accusations portées contre le demandeur aux États-Unis. Le dossier d'extradition présenté par les États-Unis comprenait des éléments de preuve obtenus par l'interception de communications entre lui et d'autres combattants et facilitateurs dans le réseau.

19 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Germain)
2012 ABQB 645, n° du greffe 110076031IXI

Voir-dire : demande du ministère public visant à incorporer des parties d'un interrogatoire du demandeur par les policiers dans le dossier de l'audience relative à l'incarcération; ordonnance d'incarcération prononcée

25 juin 2013
Ministre de la Justice
(Rob Nicholson)

Arrêté d'extradition

11 août 2014
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Watson, Bielby et Brown)

Demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre et appel de l'ordonnance d'incarcération, rejetés

10 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36080 Erich Chemama v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appointment of counsel – Whether Court of Appeal erred in not appointing counsel to represent

applicant – Whether there are issues in this case that were not considered in *Ontario v. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 SCR 3.

March 15, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Campbell J.)	Application for stay of proceedings dismissed
October 15, 2008 Ontario Court of Justice (Sparrow J.)	Convictions: unlawful entry, mischief, attempted obstruction of justice, obstruction of justice
May 6, 2010 Ontario Court of Justice (Cole J.)	Convictions: criminal harassment; obstruct police officer; breach of probation
May 26, 2010 Ontario Court of Justice (Green J.)	Conviction: Utter death threat
November 1, 2011 Court of Appeal for Ontario (MacPherson J.A.)	Motion for extension of time dismissed
January 29, 2014 Court of Appeal for Ontario (Feldman J.A.)	Motion for the appointment of counsel dismissed
March 7, 2014 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Epstein and Benotto JJ.A.) Neutral citation: 2014 ONCA 171	Applications for review dismissed
March 26, 2014 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Cronk and Rouleau JJ.A.) Neutral citation: 2014 ONCA 220	Appeals dismissed
May 2, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

36080 Erich Chemama c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Nomination d'un avocat – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas nommer un avocat pour représenter le demandeur? – Y a-t-il des questions en l'espèce qui n'ont pas été traitées dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3?

15 mars 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Campbell)	Demande d'arrêt des procédures, rejetée
15 octobre 2008 Cour de justice de l'Ontario (Juge Sparrow)	Déclarations de culpabilité: introduction par effraction, méfait, tentative d'entrave à la justice, entrave à la justice

6 mai 2010 Cour de justice de l'Ontario (Juge Cole)	Déclarations de culpabilité : harcèlement criminel, entrave au travail d'un policier, manquement aux conditions de la probation
26 mai 2010 Cour de justice de l'Ontario (Juge Green)	Déclaration de culpabilité : menaces de mort
1 ^{er} novembre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juge MacPherson)	Motion en prorogation de délai, rejetée
29 janvier 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Feldman)	Motion en nomination d'un avocat, rejetée
7 mars 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Epstein et Benotto) Référence neutre : 2014 ONCA 171	Demandes d'examen, rejetées
26 mars 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Cronk et Rouleau) Référence neutre : 2014 ONCA 220	Appels rejetés
2 mai 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

36125 Erich Chemama v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appointment of counsel – Whether Court of Appeal erred in not appointing counsel to represent applicant – Whether Court of Appeal erred in not ordering payment of fees – Whether there are issues in this case that were not considered in *Ontario v. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 SCR 3.

The applicant is involved in a number of appeals in the Court of Appeal of Quebec arising from criminal proceedings. The applicant wanted to have counsel, David Brodsky, appointed to represent him. This motion was dismissed by the Court of Appeal.

June 6, 2014 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Hilton, Doyon and Marcotte J.J.A.)	Order dismissing the motion to appoint counsel
June 27, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

36125 Erich Chemama c. Sa Majesté la Reine
(Qué.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Nomination d'un avocat – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas nommer un avocat pour représenter le demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir ordonné le paiement des honoraires? – Y a-t-il des questions en l'espèce qui n'ont pas été traitées dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of*

Ontario, [2013] 3 RCS 3?

Le demandeur a été partie à un certain nombre d'appels en Cour d'appel du Québec en matière criminelle. Le demandeur voulait qu'un avocat, David Brodsky, soit nommé pour le représenter. Cette requête a été rejetée par la Cour d'appel.

6 juin 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Hilton, Doyon et Marcotte)

Requête en nomination d'un avocat, rejetée

27 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36095 Donald Milani v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Whether right to be tried within reasonable time infringed – Whether the Court of Appeal erred in concluding that s. 11(b) of the *Charter* did not apply to the 20 years between the date of the applicant's discharge at the preliminary hearing and when the indictment was preferred – *Charter*, s. 11(b).

The applicant was charged with a number of offences and was discharged following a preliminary inquiry. The applicant was charged with the same offences under a preferred indictment some 20 years later. The applicant brought an application seeking a stay of proceedings under s. 24(2) of the *Charter*, alleging the infringement of his rights under s. 11(b) of the *Charter*. The applicant's application for a stay was granted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal. The stay application was dismissed and the matter was remitted back to the trial judge for trial.

December 4, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Pierce R.S.J.)
2012 ONSC 6892
<http://canlii.ca/t/fv1mf>

Application for a stay granted

July 9, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, van Rensburg, Pardu JJ.A.)
C56451, 2014 ONCA 536
<http://canlii.ca/t/g7xfm>

Crown appeal allowed: stay application dismissed, matter remitted back to trial judge for trial

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36095 Donald Milani c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Y a-t-il eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable? – Est-ce que la

Cour d'appel a commis une erreur en concluant que l'art. 11b) de la *Charte* ne s'appliquait pas au délai de 20 ans entre la date de la libération du demandeur lors de l'enquête préliminaire et la présentation d'un acte d'accusation? – *Charte*, art. 11b).

Le demandeur a été accusé d'un certain nombre d'infractions et a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire. Le demandeur a été accusé des mêmes infractions en vertu d'une inculpation directe 20 ans plus tard. Le demandeur a présenté une requête en sursis en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte*, alléguant la violation de ses droits garantis par l'art. 11b) de la *Charte*. La requête en sursis du demandeur a été accordée. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public. La requête en sursis a été rejetée et l'affaire a été renvoyée au juge du procès pour un procès.

4 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pierce)
2012 ONSC 6892
<http://canlii.ca/t/fv1mf>

Requête en sursis accordée

9 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, van Rensburg et Pardu)
C56451, 2014 ONCA 536
<http://canlii.ca/t/g7xfm>

Appel du ministère public accueilli : requête en sursis rejetée, l'affaire est renvoyée au juge du procès pour un procès

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36077 Estate of the Late Eisig Rosseutscher, Hedy Blank and Raphael Rosseutscher v. Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges (OEL), Claude Dagneau, Jessica Ann Lipés
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Improper use of procedure – Strategic lawsuit against public participation (SLAPP) – Whether trial judge erred in applying arts. 54.1 *et seq.* of *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, and dismissing applicants' action for defamation – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

On November 9, 2012, the applicants filed a motion to institute proceedings in which they claimed more than \$11 million from the respondents solidarily. A month later, they amended their motion and reduced the amount of their claim to \$5,560,400. This amount was intended to compensate them for loss of income, harm to their reputation, dignity and honour, harassment and abuse of rights, and hardship and inconvenience. They also claimed damages for moral injury and punitive damages. Before filing a defence, the respondents filed a motion to dismiss the action under arts. 54.1 *et seq.* of the *Code of Civil Procedure*. They argued that the action was clearly unfounded or that it amounted to a strategic lawsuit against public participation (“SLAPP”) and was therefore improper.

The Superior Court granted the respondents' motion. According to Mainville J., even if the applicants' proceeding was not clearly unfounded, it amounted to a SLAPP. She held that, in the circumstances, the action should be dismissed under art. 54.3 C.C.P. and the respondents should retain their right to claim punitive damages and damages for moral injury. The Court of Appeal refused to grant leave to appeal, finding that this is not a case in which leave should be granted (art. 26 C.C.P.). In any event, the applicants had not shown that an appeal would have a reasonable chance of success. The Court of Appeal found that the trial judge had followed its jurisprudence on this point, and that no palpable and overriding error had been demonstrated in her findings.

April 9, 2014
Quebec Superior Court
(Mainville J.)
[2014 QCCS 1515](#)

Motion to dismiss proceedings granted; action dismissed

July 8, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, St-Pierre and Savard JJ.A.)
500-09-024402-141; [2014 QCCA 1340](#)

Motion for leave to appeal dismissed

September 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 25, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance filed

36077 Succession d'Eisig Rossdeutscher, Hedy Blank et Raphael Rossdeutscher c. Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges (OIEL), Claude Dagneau, Jessica Ann Lipès
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Poursuite-bâillon – Est-ce à tort que la juge de première instance a appliqué les art. 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25, et rejeté le recours en diffamation intenté par les demandeurs? – La Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appel?

Le 9 novembre 2012, les demandeurs déposent une requête introductive d'instance par laquelle ils réclament aux intimés, sur une base solidaire, une somme de plus de 11 millions de dollars. Un mois plus tard, ils amendent leur requête et réduisent le montant réclamé à 5 560 400 \$. Le montant réclamé vise à compenser des pertes de revenus, des atteintes à la réputation, à la dignité et à l'honneur, du harcèlement et de l'abus de droit, et des troubles et inconvénients. Ils réclament aussi des dommages moraux et des dommages punitifs. Avant que leur défense ne soit produite, les intimés déposent une requête en vertu des art. 54.1 et suivants du *Code de procédure civile* pour faire rejeter l'action. Ils soutiennent que celle-ci est manifestement mal fondée ou qu'elle constitue une poursuite-bâillon (« *SLAPP* ») et est donc abusive.

La Cour supérieure accueille la requête des intimés. La juge Mainville estime que même si la procédure des demandeurs n'est pas manifestement mal fondée, elle constitue une poursuite-bâillon. En vertu de l'art. 54.3 C.p.c., il y a lieu dans les circonstances de rejeter l'action et de réserver aux intimés leur droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et moraux. La Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'appel, au motif qu'il ne s'agit pas d'un cas où la permission d'appel devrait être accordée (art. 26 C.p.c.). De toute façon, les demandeurs n'ont pas établi qu'un appel aurait des chances raisonnables de succès. Elle estime que la première juge a appliqué la jurisprudence de la Cour d'appel en la matière et qu'aucune erreur manifeste et déterminante n'a été démontrée relativement à ses conclusions.

Le 9 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
[2014 QCCS 1515](#)

Requête en rejet des procédures accueillie; action rejetée

Le 8 juillet 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, St-Pierre et Savard)
500-09-024402-141; [2014 QCCA 1340](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 25 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête pour obtenir la suspension de la demande
d'autorisation d'appel déposée

35860 **Ali Karimi v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law – Charge to jury – Fresh Evidence – Whether charge to jury sufficiently related evidence to issues and elements of offences – Whether jurors erroneously directed to use evidence as similar fact – Whether charge erred with respect to law of extortion and whether threat to call police was a basis for extortion – Whether charge sufficient overall and specifically with respect to extortion in light of non-verdicts on counts of possession of proceeds of crime – Whether charge sufficient with respect to elements of criminal harassment – Whether jury was misdirected on lawful authority, specifically that there must be an express legal provision authorizing conduct – Whether fresh evidence was inadmissible or expert opinion would not have affected outcome of trial – Whether Court of Appeal has power to compel provision of a voice sample and erred in dismissing motion to make such an order.

The Crown alleged that the applicant accused three employees of theft and obtained payments and written confessions from them, before and after their employment, by threatening to call the police, causing them to be deported to Iran, and using connections with the Iranian Revolutionary Guard Corps against them and their family members in Iran. The applicant argued that he used legal tactics to recover stolen money or money that he reasonably believed had been stolen and the employees colluded to have him charged. A defence witness testified that he audio-recorded a confession by one complainant that all three complainants had colluded to steal from the applicant. On appeal, the applicant applied for an order compelling the complainant to provide a voice sample to a voice-comparison expert.

June 6, 2011
Superior Court of Justice for Ontario
(Brennan J.)

Conviction by jury on two counts of extortion, one count attempted extortion and two counts criminal harassment; No verdict on two counts possession of proceeds of crime; Acquittals on count of criminal harassment and count of attempted extortion

February 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge, Hourigan JJ.A.)
M43100; [2014 ONCA 133](#)

Motion to compel production of voice sample dismissed

April 28, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge, Hourigan JJ.A.)
C54078, [2014 ONCA 320](#)

Motion to adduce fresh evidence dismissed; Appeal from convictions dismissed

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file Application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

35860 **Ali Karimi v. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Exposé au jury – Nouvel élément de preuve – L'exposé au jury établissait-il un lien suffisant entre la preuve, d'une part, et les questions en litige et les éléments des infractions, d'autre part? – A-t-on erronément demandé aux jurés d'utiliser des éléments de preuve pour établir des faits similaires? – L'exposé était-il erroné en ce qui a trait à l'état du droit en matière d'extorsion et sur la question de savoir si la menace d'appeler les policiers pouvait servir de fondement à l'extorsion? – L'exposé était-il suffisant, globalement et particulièrement en ce qui concerne l'extorsion, vu l'absence de verdicts relativement aux chefs de possession de produits de la criminalité? – L'exposé était-il suffisant quant aux éléments du harcèlement criminel? – Le jury a-t-il reçu des directives erronées sur la question de l'autorité légitime, et particulièrement sur le fait qu'il doit y avoir une disposition légale expresse autorisant la conduite? – Le nouvel élément de preuve était-il inadmissible ou est-il exact de conclure que le témoignage de l'expert n'aurait pas influé sur l'issue du procès? – La Cour d'appel a-t-elle le pouvoir de contraindre la fourniture d'un échantillon de voix et a-t-elle eu tort de rejeter la motion en vue de rendre une ordonnance en ce sens?

Selon ministère public, le demandeur aurait accusé trois employés de vol et obtenu des paiements et des confessions par écrit, avant et après leur embauche, en menaçant d'appeler la police, entraînant leur expulsion vers l'Iran; il aurait en outre utilisé des liens avec le corps des Gardiens de la révolution iranienne contre ces employés et contre des membres de leurs familles en Iran. Le demandeur a plaidé qu'il avait eu recours à des tactiques juridiques pour recouvrer de l'argent volé ou de l'argent qu'il croyait raisonnablement avoir été volé, et que les employés s'étaient concertés pour le faire accuser. Un témoin de la défense a affirmé qu'il avait enregistré sur bande sonore l'aveu d'un des plaignants selon lequel les trois plaignants s'étaient concertés pour voler le demandeur. En appel, le demandeur a demandé une ordonnance contraignant le plaignant de fournir un échantillon vocal à un expert de comparaison de la voix.

6 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brennan)

Déclaration de culpabilité par un jury sous deux chefs d'extorsion, un chef de tentative d'extorsion et deux chefs de harcèlement criminel; aucun verdict prononcé sous deux chefs de possession de produits de la criminalité; acquittement sous un chef de harcèlement criminel et un chef de tentative d'extorsion

14 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge et Hourigan)
M43100; [2014 ONCA 133](#)

Motion pour contraindre la production d'un échantillon vocal, rejetée

28 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge et Hourigan)
C54078, [2014 ONCA 320](#)

Motion pour déposer de nouveaux éléments de preuve, rejetée; appel des déclarations de culpabilité, rejeté;

9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

36065 **Grant R. Wilson v. Canada Revenue Agency**

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgment – Applicant’s statement of claim struck – Whether lower courts erred in striking statement of claim.

Mr. Wilson launched an action against Revenue Canada (now Canada Revenue Agency) in 1999 to recover income tax refunds he believed were owing to him and damages. His action was dismissed in 2003, as were all subsequent appeals. Mr. Wilson commenced a second action in the Federal Court that was dismissed, as was his appeal. He subsequently brought an action in the Tax Court but his action and appeal were dismissed. Mr. Wilson then commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice, concerning the same issues.

September 8, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Carey J.) Unreported	Applicant’s statement of claim struck; applicant declared vexatious litigant
--	--

January 18, 2013 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Laskin and Simmons JJ.A.) 2013 ONCA 31	Applicant’s appeal dismissed
--	------------------------------

July 3, 2014 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed
---	---

36065 Grant R. Wilson c. Agence du revenu du Canada
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – La déclaration du demandeur a été radiée – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de radier la déclaration?

Monsieur Wilson a intenté une action contre Revenu Canada (maintenant l’Agence du revenu du Canada) en 1999 pour recouvrer des remboursements d’impôt auxquels il croyait avoir droit et des dommages-intérêts. Son action a été rejetée en 2003, comme l’ont été tous les appels subséquents. Monsieur Wilson a intenté en Cour fédérale une deuxième action qui a été rejetée, tout comme son appel. Il a par la suite intenté une action devant la Cour canadienne de l’impôt, mais son action et son appel ont été rejetés. Monsieur Wilson a alors intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario, portant sur les mêmes questions.

8 septembre 2011 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Carey) Non publié	Déclaration du demandeur, radiée; demandeur déclaré plaideur quérulent
---	--

18 janvier 2013 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Doherty, Laskin et Simmons) 2013 ONCA 31	Appel du demandeur, rejeté
--	----------------------------

3 juillet 2014 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel, déposées
--	---

35706 Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Petitpas, Ann Marie Ross and Kathleen Iris Crawford v. Attorney General of Canada
- and between -
Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Petitpas, Ann Marie Ross and Kathleen Iris Crawford v. Sydney Steel Corporation, a Body Corporate, Attorney General of Nova Scotia
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Certification – Court of Appeal overturning certification judge’s decision to certify applicants’ action as class action – Can mass environmental wrongs ever be prosecuted by way of class proceedings in Canada? – What remedies are available to Canadians who are harmed by environmental contamination?

The applicants (“plaintiffs”) are landowners and residents of Sydney, Nova Scotia. The steel works located in Sydney opened in 1903 and were privately owned until 1967. At that time, Sydney Steel Corporation (“Sysco”) was created to operate the coke ovens. It did so with the exception of the period from 1968 to 1974, when the coke ovens were operated by a federal Crown corporation, until they were permanently closed in 1998. Sysco also operated the steel works from 1967 until they closed in 2000. The plaintiffs started their action in 2004 and alleged that airborne emissions from the operation of the steel works caused damage to themselves and their properties. Their action was framed in battery, strict liability, nuisance, trespass, negligent operation of the steel works, regulatory negligence and breach of fiduciary duty. The plaintiffs sought to be appointed as representative plaintiffs for class members described as owners of real property and residents who had lived for a minimum of seven years within a described class boundary near the steel works. They applied for certification under the *Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, c. 28.

June 24, 2010 and July 6, 2011
Supreme Court of Nova Scotia
(Murphy J.)
[2011 NSSC 484](#)

Certification of class action ordered

December 4, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Farrar and Bryson JJ.A.)
[2013 NSCA 143](#)

Respondents’ appeal allowed; action decertified

July 15, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Farrar and Bryson JJ.A.)
[2014 NSCA 73](#)

Applicants’ motion for reconsideration not accepted for hearing

July 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35706 Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Petitpas, Ann Marie Ross et Kathleen Iris Crawford c. Procureur général du Canada
- et entre -
Neila Catherine MacQueen, Joseph M. Petitpas, Ann Marie Ross et Kathleen Iris Crawford c. Sydney Steel Corporation, une personne morale, procureur général de la Nouvelle-Écosse
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectif – Certification – La Cour d’appel a infirmé la décision du juge de première instance d’autoriser les demandeurs à exercer un recours collectif – Des torts environnementaux à grande échelle peuvent-ils être l’objet de poursuites sous forme de recours collectifs au Canada? – De quels recours disposent les

Canadiens qui ont subi un préjudice à la suite d'une contamination environnementale?

Les demandeurs sont des propriétaires fonciers et des résidents de Sydney (Nouvelle-Écosse). Les aciéries situées à Sydney ont ouvert en 1903 et ont appartenu à des intérêts privés jusqu'en 1967. À cette époque, Sydney Steel Corporation (« Sysco ») été créée pour exploiter les fours à coke. La société a assuré l'exploitation de ces fours jusqu'à leur fermeture définitive en 1998, à l'exception de la période de 1968 à 1974, pendant laquelle ils ont été exploités par une société d'État fédérale. Sysco a également exploité les aciéries de 1967 jusqu'à leur fermeture en 2000. Les demandeurs ont intenté leur action en 2004 et ils ont allégué que les émissions atmosphériques provenant de l'exploitation des aciéries avaient causé un préjudice – à eux et à leurs propriétés. Au soutien de leur action, les demandeurs ont plaidé la batterie, la responsabilité stricte, la nuisance, l'atteinte immobilière, l'exploitation négligente des aciéries, la négligence dans l'application d'un règlement et un manquement à l'obligation fiduciaire. Les demandeurs ont demandé à être désignés représentants du groupe décrit comme les propriétaires de biens immobiliers et les résidents qui avaient habité pendant au moins sept ans dans les limites territoriales décrites dans le recours collectif, près des aciéries. Ils ont demandé la certification en application de la *Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, ch. 28.

24 juin 2010 et 6 juillet 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Murphy)
[2011 NSSC 484](#)

Certification du recours collectif

4 décembre 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Oland, Farrar et Bryson)
[2013 NSCA 143](#)

Appel des intimés accueilli; certification de l'action, annulée

15 juillet 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Oland, Farrar et Bryson)
[2014 NSCA 73](#)

Requête des demandeurs en réexamen, rejetée sommairement

25 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36045 Melvin Lorman Gauchier and Randy Harold Legrande v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defences — Appeals — Aboriginal law — Hunting — Natural resources — Wildlife — Applicants, both Aboriginal persons, appealing conviction for hunting in wildlife sanctuary — Applicants arguing they did not realize they were not allowed to hunt in this area and asserting mistake of fact defence — Lower courts rejecting defence — Whether mistake of fact defence requiring an awareness of the law — Whether a mistake of fact defense available to Applicants, or a mistake of mixed law and fact — Whether Alberta Court of Appeal improperly restricted defense of due diligence.

The Applicants were convicted of hunting in a wildlife sanctuary, contrary to s. 39 of the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10 and fined \$200 each. The applicant, Mr. Gauchier is an Aboriginal person and permitted to hunt within 160 kms of the Peavine Métis Settlement. The applicant, Mr. Legrande is also an Aboriginal person and is permitted to hunt on unoccupied Crown lands. The hunters hit a decoy moose, set up by wildlife officers, on the Peace River Pulp Resource Road (also known as the DMI Road) that was part of a Road Corridor Wildlife Sanctuary.

At trial, the Applicants argued they did not realize they were not allowed to hunt in this area and asserted a mistake of fact defence. The trial judge rejected that defence. In the alternative, the trial judge found that even if the mistake could be characterized as a mistake of fact, the Applicants' mistake was not a reasonable one. The Court of Queen's Bench dismissed the appeals. Leave to appeal this issue was granted. The Court of Appeal dismissed the appeals.

September 27, 2011
Alberta Provincial Court
(Tjosvold J.)
2011 ABPC 286

Mistake of the accused was a mistake of law; Evidence did not support a finding of reasonable mistake of fact.

January 14, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Thomas J.)
2013 ABQB 30

Appeals dismissed.

June 19, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger J.A.)
2013 ABCA 229

Applications for leave to appeal an appeal decision granted on ground trial judge and appellate justice in Court of Queen's Bench erred in law in concluding defence of mistake of fact was not available to the Applicants. Leave to appeal on other grounds dismissed.

June 6, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Papemy, Slatter and Brown JJ.A.)
2014 ABCA 192
File Nos.: 1303-0035-A and 1303-0036-A

Appeals dismissed.

September 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

September 18, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to join two orders into one leave application filed.

36045 Melvin Lorman Gauchier et Randy Harold Legrande c. Sa Majesté la Reine

(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Appels — Droit des Autochtones — Chasse — Ressources naturelles — Faune — Les demandeurs, deux Autochtones, interjettent appel d'une déclaration de culpabilité pour avoir chassé dans une réserve faunique — Les demandeurs plaident qu'ils ignoraient ne pas avoir le droit de chasser dans cette zone et font valoir la défense d'erreur de fait — Les juridictions inférieures rejettent ce moyen de défense — La défense d'erreur de fait nécessite-t-elle une connaissance de la loi? — Les demandeurs peuvent-ils invoquer la défense d'erreur de fait ou une erreur mixte de droit et de fait? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle limité à tort la défense de diligence raisonnable?

Les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir chassé dans une réserve faunique, contrairement à l'art. 39 de la *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10 et ont chacun été condamnés à une amende de 200 \$. Le demandeur, M. Gauchier, est un Autochtone et il a droit de chasser dans un rayon de 160 km de l'établissement Métis de Peavine. Le demandeur, M. Legrande, est lui-aussi un Autochtone et il a le droit de chasser sur des terres

publiques innocupées. Les chasseurs ont atteint un orignal-leurre placé par des agents de la faune sur le chemin forestier de la rivière de la Paix (également appelé le chemin DMI) qui faisait partie d'une réserve faunique de corridor routier.

Au procès, les demandeurs ont plaidé qu'ils ignoraient ne pas avoir le droit de chasser dans cette zone et ont fait valoir la défense d'erreur de fait. Le juge du procès a rejeté ce moyen de défense. Subsidiairement, le juge du procès a conclu que même si l'erreur pouvait être caractérisée d'erreur de fait, l'erreur des demandeurs n'était pas raisonnable. La Cour du Banc de la Reine a rejeté les appels. L'autorisation d'en appeler de ces questions a été accordée. La Cour d'appel a rejeté les appels.

27 septembre 2011
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Tjosvold)
2011 ABPC 286

L'accusé a commis une erreur de droit; la preuve n'a pas permis d'établir une erreur de fait raisonnable.

14 janvier 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Thomas)
2013 ABQB 30

Appels rejetés.

19 juin 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Berger)
2013 ABCA 229

Demandes d'autorisation d'en appeler d'une décision d'appel, accueillies au motif que le juge de première instance et un juge d'appel de la Cour du Banc de la Reine ont commis une erreur de droit en concluant que les demandeurs ne pouvaient pas faire valoir la défense d'erreur de fait. Autorisation d'appel pour d'autres motifs, refusée.

6 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Slatter et Brown)
2014 ABCA 192
N^{os} du greffe : 1303-0035-A et 1303-0036-A

Appels rejetés.

5 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

18 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête pour joindre deux ordonnances dans une demande d'autorisation, déposée.

36038 Olayemi Olaywale Fatunmbi v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law – Procedural law – Cautions to Jury – Whether failure to give jury a cautionary warning regarding evidence of complainant amounted to an injustice or miscarriage of law – Whether trial judge's failure to give reasons for evidentiary ruling prevented properly assessing whether there was a misdirection or an injustice on appeal.

The applicant was convicted by a jury on two counts of sexual assault of two employees. One of the complainants

was K.B. Her accounts of what happened differed in some respects when she spoke to her friend after the assault, to the police, under oath at a preliminary inquiry, and when testifying at trial. Defence counsel argued that the differences were material and requested a cautionary warning to the jury about relying on K.B.'s testimony. Crown counsel agreed that the trial judge could advise the jury on the distinction between inconsistencies under oath and those not under oath, but argued that K.B.'s inconsistencies were immaterial and a cautionary warning would amount to an error of law in this case. The trial judge did not respond to counsels' arguments and did not give a cautionary warning beyond general instructions.

June 5, 2012
Court of Queen's Bench
(Chartier J.)

Convictions by jury on two counts of sexual assault

June 5, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, MacInnes, Beard JJ.A.)

Appeal from convictions dismissed

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36038 Olayemi Olaywale Fatunmbi c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Procédure – Mises en garde au jury – Le fait de ne pas avoir servi de mise en garde au jury relativement au témoignage de la plaignante équivalait-il à une injustice ou à une erreur judiciaire? – Le fait que le juge du procès n'ait pas donné de motifs au soutien de sa décision relative à la preuve empêche-t-il d'évaluer correctement la question de savoir s'il y a eu une erreur ou une injustice en appel?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury relativement à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle à l'endroit de deux employées. L'une des plaignantes était K.B. Son récit de ce qui s'était produit présentait des divergences à certains égards, lorsqu'elle a parlé à son amie après l'agression, lorsqu'elle a parlé aux policiers, lorsqu'elle a témoigné sous serment à une enquête préliminaire et lorsqu'elle a témoigné au procès. L'avocat de la défense a plaidé que les divergences étaient importantes et a demandé qu'un avertissement soit servi au jury sur la fiabilité du témoignage de K.B. L'avocat du ministère public était d'accord pour dire que le juge du procès pouvait informer le jury sur la distinction entre les incohérences dans les déclarations faites sous serment et celles qui ne sont pas faites sous serment, mais il a plaidé que les incohérences dans les déclarations de K.B. étaient sans importance et qu'une mise en garde équivaldrait à une erreur de droit en l'espèce. Le juge du procès n'a pas répondu aux arguments des avocats et il n'a pas servi de mise en garde en plus de ses directives générales.

5 juin 2012
Cour du Banc de la Reine
(Juge Chartier)

Déclaration de culpabilité par un jury relativement à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle

5 juin 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, MacInnes et Beard)

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35956 Chibuïke Nwagwu v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

Officers attended at a residential tower after a 911 caller reported an argument and gun shots. They arrested Mr. Nwagwu on the penthouse floor. They discovered a firearm, prohibited due to its barrel length, on that floor. They searched his apartment two floors down. It was in disarray and bullets were lodged into furniture. When police entered the apartment, they discovered and arrested a co-accused but he was discharged on all counts on a motion for a directed verdict. At trial, Mr. Nwagwu testified that he regularly sold marijuana from his apartment. He claimed that an unknown intruder came to his door to rob him of drugs and cash, and fired a gun twice inside the apartment before fleeing. He claimed that he was chasing the intruder, who fired another shot at him, when he encountered the police.

June 15, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)

Convictions on 15 counts related to possession, use and careless storage of a restricted handgun and obstructing and assaulting police officers

May 27, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons, Rouleau JJ.A.)
C55665; [2013 ONCA 347](#)

Appeal from convictions and sentence dismissed

April 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file Application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

35956 Chibuïke Nwagwu c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Des policiers se sont rendus à une tour d'habitation après que quelqu'un a composé le 911 et a signalé une altercation et des coups de feu. Les policiers ont arrêté M. Nwagwu au dernier étage de la tour. Ils ont découvert à cet étage une arme à feu, interdite en raison de la longueur de son canon. Ils ont effectué une perquisition de l'appartement de M. Nwagwu, situé à deux étages plus bas. L'appartement était en désordre et il y avait des balles logées dans les meubles. Lorsque les policiers sont entrés dans l'appartement, ils ont découvert et arrêté un coaccusé, mais celui-ci a été libéré relativement à tous les chefs à la suite d'une motion de verdict imposé. Au procès, M. Nwagwu a affirmé qu'il vendait régulièrement de la marijuana de son appartement. Il a allégué qu'un intrus inconnu s'était présenté à sa porte pour lui voler de la drogue et de l'argent, et avait tiré deux coups de feu à l'intérieur de l'appartement avant de s'enfuir. Selon ses dires, il était en train de poursuivre l'intrus, qui avait tiré un autre feu en sa direction, lorsqu'il a rencontré les policiers.

15 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Clark)

Déclaration de culpabilité relativement à 15 chefs d'accusation liés à la possession, à l'utilisation et à l'entreposage négligent d'une arme de poing à autorisation restreinte, d'entrave au travail des policiers et de voies de fait contre des policiers

27 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Simmons et Rouleau)
C55665; [2013 ONCA 347](#)

Appel des déclarations de culpabilité et de la peine,
rejeté

22 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et
de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées

36129 P.C. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Section 10(b) – Right to retain counsel – Application to declare s. 684(1) of the *Criminal Code* unconstitutional dismissed – Whether proposed first impression appeal presents issues of landmark proportions related to the fundamental right to retain counsel in Canada, of constitutional importance for everyone in Canada and the entire criminal justice system on a fairness scale equivalent in Canada to the famous *Miranda* decision in the United States – Since s. 10(b) of the *Charter* expressly provides that “everyone has the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay,” is the right to “retain” counsel unconditional and unqualified from the time of arrest, through trial, to the final appeal as of right, and, if an accused is indigent, requiring state-funded counsel – Is s. 684 of the *Criminal Code* inconsistent with s. 10(b) of the *Charter* by requiring a review by the Court of Appeal to determine if “it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal counsel where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance,” and, thus, unconstitutional – *Charter*, s. 10(b).

The applicant brought an application seeking a declaration that s. 684(1) of the *Criminal Code* violates the applicant’s rights under the *Charter* and is of no force and effect. The Court of Appeal dismissed the application and upheld the constitutionality of s. 684 of the *Code*.

August 12, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Feldman, Hourigan JJ.A.)
M43452 (C56813), 2014 ONCA 577
<http://canlii.ca/t/g8jtk>

Applicant’s application to declare s. 684(1) of the
Criminal Code unconstitutional dismissed

October 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36129 P.C. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Article 10b) – Droit à l’assistance d’un avocat – Demande visant à faire déclarer l’art. 684(1) du *Code criminel* inconstitutionnel est rejetée – Est-ce que l’appel proposé, qui est sans précédent, soulève des questions primordiales liées au droit fondamental à l’assistance d’un avocat au Canada qui revêtent une grande importance sur le plan constitutionnel pour tout le monde au Canada et pour le système de justice pénal sur une échelle d’équité équivalente au Canada à la célèbre décision *Miranda* aux États-

Unis? – Puisque l’art. 10b) de la *Charte* prévoit expressément que « chacun a le droit, en cas d’arrestation ou de détention d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat et d’être informé de ce droit », est-ce que le droit «d’avoir recours à l’assistance» d’un avocat est inconditionnel et absolu du moment de l’arrestation, pour la durée du procès, jusqu’au dernier appel de plein droit, et, le cas d’un accusé indigent exigera un avocat rémunéré par l’État? – Est-ce que l’art. 684 du *Code criminel* viole l’art. 10b) de la *Charte* en exigeant un examen de la Cour d’appel pour déterminer s’« il paraît désirable dans l’intérêt de la justice que l’accusé soit pourvu d’un avocat et lorsqu’il appert que l’accusé n’a pas les moyens requis pour obtenir l’assistance d’un avocat » et est, par conséquent, inconstitutionnel? – *Charte*, art. 10b).

Le demandeur a présenté une demande visant à obtenir une déclaration à l’effet que l’art. 684(1) du *Code criminel* porte atteinte à ses droits garantis par la *Charte* et que la disposition est donc inopérante. La Cour d’appel a rejeté la demande et a confirmé la constitutionnalité de l’art. 684 du *Code criminel*.

12 août 2014
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Weiler, Feldman et Hourigan)
M43452 (C56813), 2014 ONCA 577
<http://canlii.ca/t/g8jtk>

Demande du demandeur visant à faire déclarer l’art. 684(1) du *Code criminel* inconstitutionnel, rejetée

14 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36100 Darren Stewart, Vanessa Miller v. TD General Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Right to security of the person – Insurance – Property insurance – Insurance company paying insureds for eleven stolen medical marijuana plants – Insureds suing insurance company for damages – Does the law permit an Ontario insurer to deny coverage for loss of personal property on the basis that it is not usual, where the law has recognized that access to such property for an identified class of persons is protected by the *Charter*? – If so, is that denial prohibited as discriminatory by the *Ontario Human Rights Code*? – Is that part of the contract relied upon contrary to public policy? – Does the law permit a court, exercising its common law jurisdiction in the interpretation of a contract where *Charter* values are implicated, to interpret that contract without consideration of *Charter* values?

The applicants insured the contents of their residence with the respondent insurer. Mr. Stewart has licences to possess and cultivate medical marijuana on his property. On September 22, 2009 and again on June 21, 2010, a total of eleven marijuana plants were stolen from his backyard. He made a claim under his policy and was paid \$6,000 for the first theft and \$5,000 for the second – one thousand dollars for each plant. The applicants commenced two actions claiming compensation for the value of the plants, and damages of \$360,000 for breach of contract, mental stress and physical pain, breach of fiduciary duty and infliction of mental and physical suffering. TD General brought a motion under Rule 21 to determine a question of law raised by the pleadings. The applicants moved for summary judgment on liability and to strike portions of the statement of defence that disputed liability. The parties agreed that the motions judge should interpret the insurance contract.

March 6, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)
[2013 ONSC 1412](http://canlii.ca/t/3q9kq)

Respondent’s Rule 21 motion for determination of question of law granted; Applicants’ actions dismissed with costs to respondent on substantial indemnity basis

March 4, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Matlow, Aston and Donohue JJ.)

Applicants’ appeal dismissed

[2014 ONSC 854](#)

July 18, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Gillese and Lauwers JJ.A.)
Unreported

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36100 Darren Stewart et Vanessa Miller c. Compagnie d'Assurance Générale TD
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Droit à la sécurité de la personne – Assurance – Assurance de biens – La compagnie d'assurance a payé les assurés pour onze plants de marihuana à des fins médicales volés – Les assurés poursuivent la compagnie d'assurance en dommages-intérêts – Est-ce que la loi permet à un assureur de l'Ontario de refuser le paiement pour la perte de biens personnels au motif que ce n'est pas habituel, lorsque la loi a reconnu que l'accès à un tel bien pour une catégorie de personnes identifiée est garanti par la *Charte*? – Dans l'affirmative, est-ce que ce refus est interdit par le *Code des droits de la personne de l'Ontario* parce que discriminatoire? – Est-ce que la partie du contrat invoquée est contraire à l'ordre public? – Est-ce que la loi permet à une cour, qui exerce la compétence que lui confère la common law pour interpréter un contrat qui implique des valeurs consacrées par la *Charte*, d'interpréter ce contrat sans tenir compte de ces valeurs consacrées par la *Charte*?

Les demandeurs ont assuré les biens qui se trouvent dans leur résidence avec l'assureur intimé. Monsieur Stewart détient des licences pour la possession et la culture de marihuana à des fins médicales sur sa propriété. Le 22 septembre 2009 et le 21 juin 2010, un total de onze plants de marihuana ont été volés de sa cour arrière. Il a présenté une réclamation en vertu de sa police d'assurance et a été payé 6 000\$ pour le premier vol et 5 000\$ pour le deuxième – mille dollars pour chaque plant. Les demandeurs ont intenté deux actions pour obtenir une compensation pour la valeur des plants et pour obtenir 360 000\$ en dommages-intérêts pour rupture de contrat, stress et douleur, manquement à l'obligation fiduciaire et pour avoir causé des souffrances psychiques et corporelles. La compagnie d'Assurance Générale TD a présenté une requête relative à la règle 21 visant la détermination d'une question de droit soulevée dans les plaidoiries. Les demandeurs ont présenté une requête visant à obtenir un jugement sommaire relatif à la responsabilité et la radiation de certaines parties de la défense qui contestaient la responsabilité. Les parties ont convenu que le juge des requêtes devrait interpréter le contrat d'assurance.

6 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)
[2013 ONSC 1412](#)

Requête de l'intimé relative à la règle 21 visant la détermination d'une question de droit, accordée; actions des demandeurs rejetées avec dépens en faveur de l'intimé sur une base d'indemnisation substantielle

4 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Matlow, Aston et Donohue)
[2014 ONSC 854](#)

Appel des demandeurs rejeté

18 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy A.C.J.O., Gillese et Lauwers)
Non publiée

Requête des demandeurs pour autorisation d'appel rejetée

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330